



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Direction Départementale  
des Territoires

Arrêté préfectoral  
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000  
du site Tourbière de Négarioux Malsagne  
(zone spéciale de conservation FR7401104)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 du site Tourbière de Négarioux Malsagne(zone spéciale de conservation FR 7401104),

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site Tourbière de Négarioux Malsagne (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site Tourbière de Négarioux Malsagne (zone spéciale de conservation),

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

**Art. 1-** Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil général de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du plateau de Gentioux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peyrelevade ou son suppléant ;
- un représentant du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ou son suppléant ;

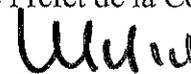
Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la société entomologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son suppléant ;

**Art .2-** Les autres articles restent inchangés.

**Art. 3- :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le **15 SEP. 2014**  
Le Préfet de la Corrèze,

  
**Bruno DELSOL**

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).